

Mise à jour des mesures économiques annoncées par le gouvernement du Canada – COVID-19

Ce document comporte des précisions sur les propositions législatives du 21 juillet 2020 en lien avec la Subvention salariale d'urgence du Canada.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Le 21 juillet dernier, le gouvernement libéral du Canada a déposé le projet de loi C-20, dans lequel les nouveaux paramètres de la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») sont divulgués. **Bien que le projet de loi n'ait pas encore obtenu la sanction royale**, voici un résumé des principales modifications proposées à la SSUC et ce, à compter de la période 5, débutant le 5 juillet 2020.

MISE EN GARDE : Prenez note que ces mesures ne peuvent pas être appliquées tant que la sanction n'a pas été prononcée. Nous vous aviserons dès qu'elles pourront l'être. De plus amples détails vous seront communiqués prochainement.

À compter de la période 5 et jusqu'au 21 novembre 2020, la SSUC sera divisée en deux : une SSUC de base et une SSUC complémentaire.

1. **SSUC de base** : Tous les employeurs admissibles y auront accès, peu importe la taille et le secteur d'activité. Le taux de la subvention fluctuera selon le pourcentage de réduction des revenus de l'entreprise, de sorte que les entreprises ayant une baisse de revenus de moins de 30 % auront accès à la subvention.

Précisions

- Les entreprises n'ayant aucune baisse de revenus ne seront toujours pas admissibles à la SSUC;
- Périodes de référence de la *SSUC de base* : Pour les périodes 5 et suivantes, les employeurs pourront choisir l'« approche générale », qui consiste à calculer la baisse de revenus entre un mois donné et le même mois de l'année civile précédente, ou encore choisir l'« autre approche », qui consiste à comparer la baisse de revenus d'un mois donné avec la baisse de revenus moyenne de janvier et février 2020. **Il sera possible pour les entreprises ayant opté pour l'une ou l'autre des approches pour les périodes 1 à 4 de modifier leur approche. L'approche choisie (« générale » ou « autre ») pour la période 5 devra être conservée pour les périodes suivantes. Également, il faudra conserver le même type d'approche pour la SSUC complémentaire (voir point 2);**
- Taux de la *SSUC de base* : À compter de la période 5, les paramètres de la *SSUC de base* varieront d'une période à l'autre. Voir l'annexe I pour les détails des paramètres proposés;
- Le taux maximal de la *SSUC de base* sera de 60 %;
- La rémunération hebdomadaire maximale par employé est inchangée à 1 129 \$ par semaine;

Montréal
217, rue Saint-Jacques
Montréal
H2Y 1M6
t. 514 360-2467

Boucherville
1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières
3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval
2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

Précisions (suite)

- *Subvention minimale garantie* pour les périodes 5 et 6 : Pour les périodes 5 et 6, les entreprises ayant plus de 30 % de baisse de revenus pourront continuer d'utiliser les paramètres de la SSUC en vigueur pour les périodes 1 à 4 et donc obtenir une SSUC de 75 %;
- *Périodes de référence et tests de baisse de revenus* : Pour déterminer son taux de SSUC de base, un employeur admissible pourrait utiliser son pourcentage de baisse de revenus pour la période ou pour la période précédente. À titre d'exemple, si la baisse de revenus de la période 6 est de 5 % et que celle de la période 5 était de 25 %, l'entité pourra utiliser le taux de SSUC relatif à la baisse de revenus de 25 % pour la période 6. Le taux de subvention sera alors de 25 % x 1,2, donc 30 % pour la période 6;
- La SSUC de base et la SSUC complémentaire devraient prendre fin le 21 novembre 2020, soit à la période 9, mais pourraient être prolongées pour une période supplémentaire ne se terminant pas après le 31 décembre 2020;
- Les entités admissibles auront jusqu'au 31 janvier 2021 pour présenter leurs demandes.

Exemples – SSUC de base

- 1) Pour la période 5, une entité admissible a une baisse de revenus de 20 % pour le mois de juillet 2020 par rapport à juillet 2019. L'entité a donc droit à une subvention de $1,2 \times 20 \% = 24 \%$. Elle aura une SSUC de 24 % des salaires pour la période du 5 juillet au 1^{er} août 2020. Note : Pour cette période, la prestation hebdomadaire maximale de la SSUC de base par employé sera de 270,96 \$, soit 24 % de 1 129 \$.
- 2) Pour la période 6, une entité admissible a une baisse de revenus de 40 % pour le mois d'août 2020 par rapport à août 2019. Le calcul de la SSUC de base est le suivant : $1,2 \times 40 \% = 48 \%$. Étant donné la règle de *subvention minimale garantie*, l'entité aura droit à une SSUC de 75 %.

2. **SSUC complémentaire** : Les employeurs admissibles qui auront une baisse moyenne sur trois mois de plus de 50 % auront droit à une subvention supplémentaire d'un maximum de 25 %. Les entreprises les plus durement touchées par la crise pourraient avoir droit à une subvention totale de 85 %, soit une SSUC de base maximale de 60 %, plus une SSUC complémentaire maximale de 25 %.

- Le taux de la SSUC complémentaire sera de 1,25 fois la baisse moyenne de revenus dépassant 50 %, jusqu'à concurrence de 25 %;
- Périodes de référence de la SSUC complémentaire : Selon l'« *approche générale* », la moyenne sera calculée selon la baisse subie au cours des trois mois précédents par rapport aux mêmes mois de l'année civile précédente. Selon « *l'autre approche* », il faudra plutôt comparer la moyenne des revenus des trois derniers mois par rapport au revenu mensuel moyen de janvier à février 2020. Le type d'approche (« générale » ou « autre ») utilisé pour la SSUC de base devra être respecté pour la SSUC complémentaire;
- Tout comme la SSUC de base, la rémunération hebdomadaire maximale par employé pour la SSUC complémentaire sera de 1 129 \$ par semaine.

Exemples – SSUC complémentaire

- 1) Pour la période 5 : L'entité a une baisse de revenus moyenne de 80 % entre avril et juin 2020 par rapport à avril à juin 2019. L'entité aura droit à une SSUC complémentaire du maximum de 25 %. Calcul : $(80 \% - 50 \%) \times 1,25 = 37,50 \%$, limité à 25 %.
- 2) Pour la période 6 : L'entité a une baisse de revenus moyenne de 60 % entre mai et juillet 2020 par rapport à mai à juillet 2019. L'entité aura droit à une SSUC complémentaire de 12,50 %. Calcul : $(60 \% - 50 \%) \times 1,25 = 12,50 \%$.

SSUC pour les employés mis à pied temporairement

- À compter de la période 5, les critères d'admissibilité n'excluraient plus les employés sans rémunération pendant 14 jours consécutifs durant la période;
- À compter de la période 7, le montant de la SSUC pour un employé mis à pied temporairement serait ajusté par un montant prescrit qui reste à être déterminé;
- Les contributions de l'employeur à l'assurance-emploi, au RRQ et au RQAP continueraient d'être remboursées à l'employeur pour les employés mis à pied temporairement, mais qui sont tout de même rémunérés.

Extrait du document d'information du ministère des Finances du Canada :

Tableau 1 : Structure des taux pour la SSUC de base

Périodes	Période 5* : du 5 juillet au 1er août	Période 6* : du 2 août au 29 août	Période 7 : du 30 août au 26 septembre	Période 8 : du 27 septembre au 24 octobre	Période 9 : du 25 octobre au 21 novembre
Prestation hebdomadaire maximale par employé	Jusqu'à 677 \$	Jusqu'à 677 \$	Jusqu'à 565 \$	Jusqu'à 452 \$	Jusqu'à 226 \$
Perte de revenus					
50 % et plus	60 %	60 %	50 %	40 %	20 %
De 0 % à 49 %	1,2 × perte de revenus (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 24 %)	1,2 × perte de revenus (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 24 %)	1,0 × perte de revenus (p. ex., 1,0 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 20 %)	0,8 × perte de revenus (p. ex., 0,8 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 16 %)	0,4 × perte de revenus (p. ex., 0,4 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 8 %)
* Dans les périodes 5 et 6, les employeurs qui auraient été mieux avec le design du SSUC en vigueur dans les périodes 1 à 4 pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % s'ils ont une diminution de revenus de 30 % ou plus. Tel que décrit ci-dessous (voir <i>Règle d'exonération pour les périodes 5 et 6</i>).					